

Sur la question des jugements de condamnation intervenus à l'encontre d'incendiaires pour homicides involontaires de sapeurs-pompiers :

Le contentieux pénal en matière d'homicides involontaires par incendie est relativement limité, sans doute en raison des difficultés rencontrées par les enquêteurs pour découvrir l'origine précise des feux ainsi que les auteurs des infractions.

La répression des actes d'incendies volontaires relève du Code pénal (*articles 322-6 et suivants*). Lorsque ces actes malveillants ont entraîné la mort d'autrui, les peines encourues sont la réclusion criminelle à perpétuité et une amende de 150000 euros. La condamnation peut en outre être accompagnée d'une période de sûreté (c'est-à-dire une durée minimum d'incarcération en dessous de laquelle la personne détenue ne peut prétendre à aucun aménagement de sa peine) pouvant aller jusqu'à 22 ans (*article 322-10 du Code pénal*).

Pour caractériser l'intention de commettre un crime de destruction par incendie ayant entraîné la mort, il est nécessaire de démontrer que l'auteur avait connaissance de l'efficacité du moyen employé et du danger qu'il pouvait entraîner pour la sécurité des personnes. L'intention de causer un dommage corporel, voire la mort d'autrui, n'est en revanche pas exigée pour entrer en voie de condamnation.

L'étude de la jurisprudence rendue en la matière permet de constater que l'intention est caractérisée « par la seule utilisation, par l'auteur de la destruction, (...) d'un incendie ou tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes »¹, peu importe que l'incendiaire ait cru que les lieux n'étaient pas occupés. En effet, dès lors que l'auteur de l'incendie est conscient de commettre un acte susceptible de créer de graves dommages matériels et corporels, il doit répondre de toutes les conséquences de ses agissements, et ce même si sa seule intention était celle de voir le feu se propager.

Ainsi, dans une décision du 24 juin 1998², la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par incendiaire condamné à 7 ans d'emprisonnement avec période de sûreté des 2/3 de la peine, alors que celui-ci, s'il reconnaissait avoir mis le feu à l'appartement, faisait valoir qu'il pensait cet appartement vide, et n'avait donc pas conscience de créer un danger pour les personnes. La Chambre criminelle a donc considéré que l'élément intentionnel de l'infraction prévue par l'article 322-6 du Code pénal était constitué par le seul fait de déclencher l'incendie.

De même, dans un arrêt du 6 août 1996³, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé la décision rendu par les juges du fond aux termes de laquelle ceux-ci ont estimé « *qu'il importe peu que les intéressés, qui auraient été dans le cas contraire poursuivis du chef d'assassinat, n'aient pas voulu attenter à la vie d'autrui; la circonstance aggravante que constitue la mort d'une personne (...) est objectivement liée au résultat obtenu indépendamment de l'intention des auteurs de la destruction et elle ne saurait être écartée au prétexte que ce résultat aurait dépassé les prévisions des participants à l'association ou à l'entente* ». En l'espèce, les deux prévenus étaient poursuivis des chefs de

¹ Cass. Crim., 24 juin 1998 : Bull. crim. 1998, n° 206 ; Dr. pén. 1998, comm. n° 153

² Cf : supra Cass. Crim. 24 juin 1998

³ Cass. Crim. 6 août 1996, n° pourvoi 96-82.655

destruction et complicité de destruction par incendie d'un bien appartenant à autrui, ayant entraîné la mort.

Dans certains cas, l'incendie déclenché de manière volontaire a pour conséquence le décès des sapeurs-pompiers intervenant sur les lieux. Le ou les auteurs de l'infraction devront alors être jugés dans le cadre de l'homicide volontaire ainsi réalisé.

Concernant les jurisprudences rendues en matière d'homicides involontaires de sapeurs-pompiers par des incendiaires :

Il apparaît que peu de décisions semblent avoir été rendues sur ces faits précis.

La seule jurisprudence qui ressort est celle de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 9 novembre 1999⁴.

En l'espèce, deux incendies ont été déclenchés dans un secteur boisé. Le premier incendie a été identifié comme étant de nature criminelle du fait de la pluralité de foyers détectés. L'origine du second incendie n'a pu être déterminée avec certitude (soit criminel, soit saute d'incendie). Plusieurs pompiers sont décédés au cours de l'intervention.

Concernant le premier incendie, l'information n'a pas permis d'identifier le ou les auteurs des faits. Pour le second feu, une information a été ouverte à l'encontre d'un prévenu pour des faits de destruction volontaire par incendie ayant entraîné la mort, et blessures involontaires. Toutefois, l'instruction n'ayant pas permis d'identifier avec certitude l'origine du départ du feu, une ordonnance de non-lieu a été rendue en faveur du prévenu.

L'ordonnance de non-lieu a été confirmée par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans un arrêt en date du 17 décembre 1998.

Parmi les motifs exposés, la Chambre d'accusation relevait que : *« les critiques ou appréciations contradictoires adressées aux rapports d'expertises montrent que ces documents ne sont que des éléments techniques soumis au débat contradictoire et non des éléments de preuve formels ; qu'il est permis de constater que les discussions d'experts font apparaître le caractère incomplet de certains travaux et doivent conduire à relativiser les conclusions du dernier ; qu'il convient de rappeler les difficultés rencontrées par les pompiers, le caractère dangereux de leur tâche et la conscience du danger que certains d'entre eux avaient ; que les importants moyens engagés l'ont été rapidement et dans le respect de la réglementation en vigueur ; que l'information n'a pas permis d'identifier le ou les auteurs des départs d'incendie ; que l'origine du second n'a pas été déterminée avec certitude, ce qui justifie la décision de non-lieu rendue en faveur de [D.] ; que les résultats d'autopsie, la tenue des pompiers décédés établissent la rapidité avec laquelle ceux-ci ont été surpris par la mort ; que la rapide élévation thermique, ayant entraîné, sans flamme ni fumées préalable, l'inflammation instantanée des combustibles à fort coefficient et une mise à feu immédiate des combustibles fins et légers et des rameaux sombres de la végétation, explique que ces hommes, qui n'avaient pu voir le danger arriver, n'étaient ni casqués ni masqués ».*

Les parties civiles ont formé un pourvoi en cassation contre cette décision.

⁴ Cass. Crim. 9 nov. 1999, n° de pourvoi 99-80.845

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré ce pourvoi irrecevable au motif que la chambre d'accusation avait régulièrement constaté qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les délits reprochés.

Cette décision illustre les difficultés rencontrées dans la détermination des auteurs et des origines des incendies, qui constituent sans aucun doute un frein à la répression des infractions en la matière.

* * *

Concernant les jurisprudences rendues pour homicides involontaires de sapeurs-pompiers lors d'incendies involontaires :

Des décisions semblent plus fréquemment rendues en matière d'incendies involontaires ayant entraîné la mort de sapeurs-pompiers lors de leurs interventions.

A ce titre, plusieurs jurisprudences peuvent être relevées.

La première concerne une affaire jugée par la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 10 novembre 2003⁵.

En l'espèce, un agriculteur a laissé son employé utiliser, en lisière d'une zone boisée et en situation de risque exceptionnel d'incendie, une moissonneuse-batteuse. Cette machine n'avait pas été entretenue conformément aux prescriptions du constructeur, de sorte qu'elle projetait des matières incandescentes. Ces projections ont été à l'origine d'un incendie. Deux pompiers sont décédés lors de l'intervention.

L'agriculteur a été déclaré coupable d'homicide involontaire, sur le fondement de la commission d'une « faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer », au sens des articles 121-3 alinéa 4 et 221-6 du Code pénal. Il a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis, et 3000 euros d'amende, outre les intérêts civils.

L'agriculteur a contesté cette décision et a formé un pourvoi en cassation. Il invoquait notamment à l'appui de sa demande les éléments extérieurs qui avaient contribué à la mort des deux victimes, éléments étrangers au défaut d'entretien de sa machine.

Dans un arrêt du 5 octobre 2004⁶, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par l'agriculteur et a ainsi confirmé la décision de condamnation prise par la Cour d'appel.

Par ailleurs, une autre décision rendue en la matière, concernant des faits très commentés dans la presse, ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Il s'agit d'un incendie qui s'était déclaré au mois de septembre 2002 dans une chambre de bonne de Neuilly-sur-Seine. Cinq pompiers avaient péri lors de l'intervention. La prévenue était propriétaire de cette chambre de bonne qu'elle louait malgré une installation électrique vétuste et non conforme à la

⁵ CA Aix-en-Provence 10 nov. 2003, JurisData : 2003-243755

⁶ Cass. Crim. 5 oct. 2004, n° de pourvoi 04-80.658, publié au bulletin

règlementation. Ce mauvais état de l'installation a joué un rôle déterminant dans l'incendie du téléviseur qui s'est propagé à la pièce et a créé l'apparition d'une boule de feu responsable de la mort des cinq pompiers.

Condamnée en première instance pour homicide involontaire, la propriétaire de la chambre de bonne a fait notamment valoir en appel le « bricolage » des fusibles effectués par ses locataires (remplacement des fils de plomb par des fils de cuivre), dont elle n'avait pas eu connaissance et qui était à l'origine du départ du feu. Elle a par ailleurs relevé que la faute des pompiers n'a pas été retenue alors que leur mort était due à un phénomène de « flashover », lié à la ventilation créée par l'ouverture brutale de la porte par ces derniers. La fenêtre était pourtant déjà ouverte et un des pompiers avait pu y accéder par la grande échelle. Quelques seaux d'eau lui auraient suffi pour éteindre l'incendie.

Malgré ces éléments, la 7^{ème} Chambre de la Cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 21 juillet 2009, a confirmé la décision de condamnation prise par le Tribunal correctionnel. La propriétaire a donc formé un pourvoi en cassation.

Le 7 septembre 2010⁷, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a approuvé la décision des juges du fond concernant l'homicide involontaire et condamnant la propriétaire à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis, ainsi qu'à 3000 euros de dommages-intérêts pour les parties civiles. Dans cet arrêt encore, il a été démontré que la propriétaire de la chambre de bonne avait commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Ces décisions témoignent de la volonté des juges de mettre face à leurs responsabilités les personnes ayant contribué à créer un incendie du fait de leur négligence, de leur imprudence, ou de leur non respect d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Dès lors, même si ce n'est que de manière indirecte qu'elles ont causé la mort d'autrui, elles doivent répondre de l'homicide involontaire que leur comportement a contribué à réaliser.

Emmanuel Daoud

Avocat Associé, Cabinet Vigo

Avec le concours de Julie Labadille, élève-avocate

⁷ Cass. Crim. 7 sept. 2010, n° de pourvoi 09-86.137